PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6 avril 2023 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire: Monsieur Steve Perreault

Conseillères et Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon conseillers: Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-

Millar

Absent.e.s Julie Racine

Sont également Sophie Choquette, directrice générale et greffière-

présent.e.s trésorière

Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1. Ouverture de la séance ordinaire du 6 avril 2023

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

2.

2023-04-756 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 avril 2023

- 1. Ouverture de la séance ordinaire du 6 avril 2023
- 2. Approbation de l'ordre du jour séance ordinaire du 6 avril 2023
- 3. <u>Approbation des procès-verbaux</u>
- 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2023
- 4. <u>Informations aux citoyens</u>
- 5. <u>Administration</u>
- 5.1 Approbation des comptes à payer
- Avis de motion et dépôt du projet de projet de règlement 2023-653 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité
- 5.3 Contributions volontaires des soupers communautaires
- 5.4 Soumission Numérisation des archives
- 5.5 Autorisation de signature ayant pour objet la vente de la serre appartenant à l'organisme Bouffe Laurentienne en faveur de la Municipalité
- 6. <u>Personnel</u>
- 6.1 Adoption du calendrier de vacances estivales 2023 des employés municipaux
- 6.2 Nomination d'un représentant au sein du Comité santé et sécurité au travail Travailleurs non représentés par une accréditation syndicale
- 6.3 Accueil de la démission de l'employée 10-0040
- 7. <u>Sécurité publique</u>
- 7.1 Adoption du plan des mesures d'urgence révisé ***Sujet reporté***
- 7.2 Adoption Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie de la MRC des Laurentides pour les années 2019-2023

- 7.3 Adoption du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides et adoption du plan de mise en œuvre régional
- 7.4 Autorisation de signature d'un amendement relativement à l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge Québec
- 7.5 Composition de l'organisation municipale de sécurité publique ***Sujet reporté**

8. <u>Transport et voirie</u>

- 8.1 Soumission Nettoyage des conduits de ventilation 2023 Appel d'offres 110-2023.004
- 8.2 Soumission Lignage des chemins 2023
- 8.3 Soumission changement des enseignes de nom de rue
- 8.4 Soumission achat d'une échelle crinoline munie d'une porte de sécurité avec support réglable et d'un escalier de toiture caserne
- 8.5 Soumission Achat de sable annuel 2023 Appel d'offres 110-2023.005
- 8.6 Soumission Achat de pierre annuel 2023 Appel d'offres 110-2023.006
- 8.7 Soumission Achat de sel de déglaçage annuel 2023 Appel d'offres 110-2023-008
- 8.8 Autorisation de signature contrat de services déneigement et déglaçage des infrastructures routières du ministère des Transports et Mobilité durable

9. <u>Hygiène du milieu</u>

9.1 Aucun

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 PIIA: Modification nouvelle construction, 100 impasse Brien (lot: 4886760), matricule: 3614-66-8952
- 10.2 PIIA : Modification rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6450503), matricule : 3019-41-0035
- 10.3 PIIA: Agrandissement, 78 chemin de l'Avalanche (lot: 4753776), matricule: 2721-85-1235
- 10.4 PIIA : Projet de lotissement majeur, chemin du Lac-Boileau & chemin des Hauteurs (lot : 4886361), matricule : 3411-83-3324
- 10.5 PIIA : Projet de lotissement majeur, chemin de la Truite (lots : 4886523, 4886522, 4886525), matricule : 2712-59-1227
- Dérogation mineure: Réduction de la lisière boisée à proximité des résidences voisines pour une coupe forestière, chemin David & chemin du Domaine-Roger (lot : 4886491), matricule : 2811-63-0168
- 10.7 Dérogation mineure : Réduction du frontage d'un lot, chemin Fleurant (lot : 5115227)
- Dérogation mineure : Réduction de la marge avant, 60 chemin des Hirondelles (lot : 4887074), matricule : 3613-39-2785
- 10.9 Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 21 impasse des Perce-Neige (lot : 5681786), matricule : 2911-25-1893
- 10.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-648 Règlement régissant la démolition d'immeubles
- 10.11 Adoption du projet de règlement numéro 2023-648 Règlement régissant la démolition d'immeubles
- 10.12 Adoption du règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559
- 10.13 Adoption du projet de règlement 2023-650 Règlement sur la construction des chemins publics et privés
- 10.14 Adoption du règlement numéro 2023-649 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité no 2014-543
- 10.15 Offre de services élaboration d'une politique environnementale ***Sujet reporté***
- 10.16 Offre de services services professionnels pour un soutien à la direction du service de l'urbanisme

10.17	Soumission - Identification et délimitation de milieux humides et hydriques potentiels - lots 4 754 461 et 4 754 407
10.18	Soumission - plan topographique - lots 4 754 461 et 4 754 407
11.	Loisirs et culture
11.1	Établissement de la tarification 2023 pour le camp de jour
11.2	Établissement de la tarification pour la saison de soccer 2023
11.3	Autorisation à la mise sur pied du comité de suivi du plan d'action MADA
12.	Tour de table des membres du conseil
13.	Période de questions
13. 14.	Clôture et levée de la séance ordinaire
14.	Cloture et levee de la seance ordinaire
EN CONSÉQU	JENCE, il est
Proposé par	monsieur Marcel Ladouceur
Appuyé par i	madame Luce Baillargeon
	SOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 vec le report des points suivants :
« 7.1	Adoption du plan des mesures d'urgence révisé »
« 7.5	Composition de l'organisation municipale de sécurité publique »
« 10.15	Offre de services - élaboration d'une politique environnementale »
	Adoptée à l'unanimité
3. Approbation	des procès-verbaux
3.1 Approbation	du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2023
IL EST	
Proposé par	madame Luce Baillargeon
Appuyé par i	madame Nancy Deschênes
	SOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 t dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.
	Adoptée à l'unanimité
	·
_	
4.	aux citoyens
imormations	adax citoyens
_	
5. Administration	on
, with the action	

2023-04-757

5.1

2023-04-758 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mars 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 671 416,02 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 225 672,28 \$ pour un total de 897 088,30 \$.

Adoptée à l'unanimité

5.2

Avis de motion et dépôt du projet de projet de règlement 2023-653 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité

Madame Nancy Deschênes, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement 2023-653 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

5.3

2023-04-759 Contributions volontaires des soupers communautaires

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu son premier souper communautaire au bénéfice du comptoir alimentaire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite poursuivre cet évènement dans le futur;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal convienne que les frais encourus dans le cadre de la tenue des soupers communautaires sont entièrement assumés par le budget municipal;

ET QUE les contributions volontaires soient entièrement versées au profit du comptoir alimentaire de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Adoptée à l'unanimité

5.4

2023-04-760 Soumission - Numérisation des archives

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Numérisation des archives.

QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Service de gestion documentaire France Longpré	25 617.04 \$
Xerox	32 760.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Service de gestion documentaire France Longpré au montant de 25 617.04 \$ (taxes en sus), datée du 13 février 2023 et portant le numéro 230011-02-01.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.140.10.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

5.5

2023-04-761

Autorisation de signature ayant pour objet la vente de la serre appartenant à l'organisme Bouffe Laurentienne en faveur de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Bouffe Laurentienne par le biais d'une résolution (18-10-2022D) de son conseil d'administration a décidé de vendre à la Municipalité, pour un montant symbolique de 1,00\$, la serre érigée au 1295, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur, JOT 1JO;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le contrat de vente, afin que la Municipalité devienne l'unique propriétaire de la serre située au 1295, chemin du Lac-Supérieur, Lac-Supérieur, QC, JOT 1JO.

Adoptée à l'unanimité

6.

Personnel

6.1

2023-04-762

Adoption du calendrier de vacances estivales 2023 des employés municipaux

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve le calendrier des vacances estivales 2023 pour l'ensemble des employés municipaux tel que déposé par la directrice générale.

Adoptée à l'unanimité

6.2

2023-04-763

Nomination d'un représentant au sein du Comité santé et sécurité au travail - Travailleurs non représentés par une accréditation syndicale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a créé un comité de santé et sécurité au travail, le tout en conformité avec la résolution no 2023.02.705;

CONSIDÉRANT QUE l'association accréditée ne représente pas tous les travailleurs, le tout tel que décrit à l'article 11 du *Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail* (c. S-2.1, r. 5);

CONSIDÉRANT QU' un avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature ont été affichés dans l'établissement, le tout conformément à l'article 13 al. 2 dudit Règlement;

CONSIDÉRANT QU'un seul travailleur, non représenté par l'association accréditée, a manifesté son intérêt à être candidat;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la nomination de Monsieur Louis-Philippe Matte, contremaître, à titre de représentant des travailleurs non représentés par l'association accréditée au sein du comité de santé et sécurité au travail.

Adoptée à l'unanimité

6.3

2023-04-764 Accueil de la démission de l'employée 10-0040

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employée 10-0040 en date du 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail de ladite employée est le 31 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille la démission de l'employée 10-0040;

ET QUE le conseil entérine la démarche de la directrice générale en vue de pourvoir au poste d'adjoint.e de direction, et ce, dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

7. Sécurité publique

7 1

Adoption du plan des mesures d'urgence révisé

Sujet reporté

7.2

2023-04-765

Adoption - Rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie de la MRC des Laurentides pour les années 2019-2023

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité régionale doit, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, remettre un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit transmettre un rapport d'activité pour l'exercice 2022 en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2022, tel que soumis par la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité

7.3

2023-04-766

Adoption du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides et adoption du plan de mise en œuvre régional

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4)* (la « loi »), la MRC des Laurentides doit adopter et soumettre son projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 (le « projet de schéma révisé 2023-2028 ») au ministre de la Sécurité publique (le « ministre ») pour fins d'approbation;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a soumis le projet de schéma révisé 2023-2028 à la consultation de la population de son territoire le 15 février 2023, conformément à la loi;

ATTENDU QUE la recommandation du comité de sécurité incendie de la MRC des Laurentides et de la commission de consultation sur le projet de schéma révisé 2023-2028, à l'effet que le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le projet de schéma révisé 2023-2028;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi stipule que la MRC des Laurentides doit déposer au ministre, avec le projet de schéma révisé 2023-2028, une résolution de chaque municipalité locale et chaque régie incendie qui a participé à son élaboration à l'effet qu'elle adopte ledit projet de schéma;

ATTENDU QUE l'article 16 de la loi stipule que chaque municipalité et chaque régie incendie doit adoptée par résolution le plan de mise en œuvre du projet de schéma révisé 2023-2028, laquelle résolution doit également être déposée au ministre avec ledit projet de schéma;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés au ministre par la loi, il pourra délivrer l'attestation de conformité pour le projet de schéma révisé 2023-2028, sous réserve du respect des orientations qu'il a déterminées en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur a pris connaissance du contenu du plan de mise en œuvre du projet de schéma révisé 2023-2028;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides;

QUE le conseil municipal adopte le plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides;ET QUE la présente résolution soit transmise à la MRC des Laurentides aux fins d'une demande d'attestation de conformité au ministre de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité

7.4

2023-04-767

Autorisation de signature d'un amendement relativement à l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge - Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et la société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une entente de services aux sinistrés, laquelle est entrée en vigueur le 18 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.4 de ladite entente prévoit que cette dernière peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des parties;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent modifier les termes des articles 7.1 , 10.1, de l'Annexe B et de l'Annexe D;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un amendement à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'Amendement no 1 relatif à l'entente de services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge - Québec.

Adoptée à l'unanimité

7.5

Composition de l'organisation municipale de sécurité publique

Sujet reporté

8

Transport et voirie

2023-04-768

8.1 Soumission - Nettoyage des conduits de ventilation - 2023 - Appel d'offres 110-2023.004

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Nettoyage des conduits de ventilation - 2023 - Appel d'offres 110-2023.004.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
EPM Mecanic	3715 \$ / annuellement / terme de 3 ans
Pro-ref Nord	4300 \$ / annuellement / terme de 3 ans
Ventilation 22 ° C	4616 \$ / annuellement / terme de 3 ans

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de EPM Mecanic au montant de 3715 (taxes en sus), datée du 24 février 2023.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire Entretien et réparations des bâtiments concernés.

Adoptée à l'unanimité

8.2

2023-04-769 Soumission - Lignage des chemins 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Lignage des chemins 2023.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Marquage Traçage Québec	13 607.50 \$
Lignes Maska	13 463.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Lignes Maska au montant de 13463 \$ (taxes en sus), datée du 21 février 2023 et portant le numéro P2023022115.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.620 Réparation chemins/Fauchage et lignes.

Adoptée à l'unanimité

ี 2 3

2023-04-770 Soumission - changement des enseignes de nom de rue

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une recommandation émise par le comité identitaire de la Municipalité, cette dernière a sollicité des soumissions en vue du changement des enseignes de nom de rue.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Martech Signalisation inc.	65.00 \$ / l'unité

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Martech Signalisation inc. au montant de 65.00 \$ l'unité (nombre à déterminer) (taxes en sus), datée du 15 février 2023.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.355.00.521 Signalisation.

Adoptée à l'unanimité

8.4

2023-04-771

Soumission - achat d'une échelle crinoline munie d'une porte de sécurité avec support réglable et d'un escalier de toiture - caserne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour l'achat d'une échelle crinoline munie d'une porte de sécurité avec support réglable et d'un escalier de toiture - caserne

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Solutions Prox-Secur	21 950 \$
Échelle Rive-Sud - 9333-4787 Québec Inc.	16 530 \$
Échelle Canada inc.	15 036 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission d'Échelle Canada inc. au montant de

15 036,00 (taxes en sus), datée du 8 mars 2023.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 22.200.00.722 Caserne.

Adoptée à l'unanimité

8.5

2023-04-772 Soumission - Achat de sable annuel - 2023 - Appel d'offres 110-2023.005

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Achat de sable annuel - 2023 - Appel d'offres 110-2023.005.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 1 soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Excavation R.B. Gauthier inc.	184 885, 00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 184 885,00 \$ (taxes en sus), datée du 20 mars 2023.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.330.00.622 Sable.

Adoptée à l'unanimité

8.6

2023-04-773 Soumission - Achat de pierre annuel - 2023 - Appel d'offres 110-2023.006

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Achat de pierre annuel - 2023 - Appel d'offres 110-2023.006.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Excavation R.B. Gauthier	179 235,08 \$
Carrière Miller 2015	185 782,29 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Excavation R.B. Gauthier inc. au montant de 179 235,08 \$ (taxes en sus), datée du 20 mars 2023.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.320.00.621 et 02.330.00.621 Pierre/Gravier (selon les saisons).

Adoptée à l'unanimité

8.7

2023-04-774

Soumission - Achat de sel de déglaçage annuel - 2023 - Appel d'offres 110-2023-008

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Achat de sel de déglaçage annuel - 2023 - Appel d'offres 110-2023-008.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 3 soumissions, lesquelles vont comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
Compass Minerals Canada Corp	112 760,00 \$
Cargill limitée	116 760,00 \$
Sel Windsor limitée	130 140,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Compass Minerals Canada Corp au montant de 112 760,00 \$ (taxes en sus), datée du 13 mars 2023.

ET QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.330.00.635 Sel et 02.330.00.636 Sel MTQ.

Adoptée à l'unanimité

8.8

2023-04-775

Autorisation de signature - contrat de services - déneigement et déglaçage des infrastructures routières du ministère des Transports et Mobilité durable

CONSIDÉRANT QUE l'entente de déneigement et de déglaçage des infrastructures routières entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la son renouvellement en vue de la saison hivernale 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre dudit renouvellement, le montant offert par le ministère s'élève à 265 000,00\$ par année;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffièretrésorière à procéder au renouvellement de l'entente de déneigement et de déglaçage des infrastructures routières.

Adoptée à l'unanimité

9.

Hygiène du milieu

10.

Urbanisme et environnement

10.1

2023-04-776

PIIA : Modification nouvelle construction, 100 impasse Brien (lot : 4886760), matricule : 3614-66-8952

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-19, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-07-25-09), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2022-08-324), mais que des modifications ont été apportées au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 18.29 mètres x 10.36 mètres de dimensions irrégulières avec garage attenant*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel, de couleur 'Loup Gris'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'Noir'*;
- Soffites et fascias de couleur 'Noir'*:
- Portes et fenêtres de couleur 'Noir'*;
- Crépis gris sur les parties visibles des fondations*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 62.46 mètres de la limite de propriété avant, à 18.47 mètres de la limite latérale droite, à 31.83 mètres de la limite latérale droite, ainsi qu'à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur sur la propriété serait composé de :

- 4 appliques murales sur la façade avant*;
- 7 appliques murales sur la façade arrière*;
- 2 appliques murales sur l'élévation latérale gauche*;

CONSIDÉRANT QUE certains appareils d'éclairage proposés créeraient de l'éclairage architectural, ce qui est prohibé par le règlement 2015-625;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 27 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'accepter le projet tel que présenté conditionnellement à ce que :

- Le mur du rez-de-jardin sur la façade arrière soit totalement recouvert du même revêtement que le rez-de-chaussée de la résidence et que ledit revêtement se prolonge d'un minimum de 2'-0" sur les coins des élévations latérales, de façon à respecter le critère d'évaluation suivant : Par son intégration aux caractéristiques du site, minimiser la visibilité des fondations, et les fondations visibles doivent être recouvertes;
- Le modèle d'applique murale soit remplacé par un modèle respectant les normes du règlement 2021-625 et que seuls des appareils ayant un usage fonctionnel soient installés, c'est-à-dire l'applique murale située à proximité de la porte sur la façade avant, les 2 appareils situés à proximité des portes sur l'élévation latérale gauche, les 3 appliques murales situées sur la galerie, ainsi que les deux appareils localisés à proximité des portes du rez-de-jardin

sur l'élévation arrière. De plus, le demandeur pourra ajouter une deuxième applique murale à proximité de la porte sur la façade avant;

- L'éclairage sur la propriété soit conforme à la réglementation en vigueur;
- L'entièreté de la cheminée soit incluse dans une structure recouverte du même revêtement que les murs extérieurs de la résidence;

Adoptée à l'unanimité

10.2

2023-04-777

PIIA : Modification rénovation, 166 chemin du Tour-du-Lac (lot : 6450503), matricule : 3019-41-0035

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à rénover une maison unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandations : 2022-07-05-11, 2022-09-12-10 & 2022-11-14-14) et accepté sous certaines conditions par le Conseil municipal (résolutions : 2022-08-329, 2022-10-402 & 2022-12-474), mais que le demandeur désire apporter des modifications au projet préalablement approuvé*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées concernent uniquement les revêtements extérieurs*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont désormais les suivants :

- Revêtement horizontal de Canexel de couleur 'Sierra'*;
- Toiture de bardeau d'asphalte BP Mystique de couleur 'Pierre brune'* :
- Crépis de couleur 'gris' sur les parties visibles de la fondation*;

Le tout tel qu'indiqué au document fourni pour l'étude de la demande entre le 10 et le 20 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur:

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la modification des revêtements proposés pour le projet en maintenant l'ensemble des dispositions et conditions prévues aux résolutions 2022-08-329, 2022-10-402 & 2022-12-474, et conditionnellement à ce que les moulures, les gouttières, les soffites et les fascias soient de couleur noir, le tout, tel qu'illustré aux perspectives couleurs soumises avec le projet.

Adoptée à l'unanimité

10.3

2023-04-778

PIIA : Agrandissement, 78 chemin de l'Avalanche (lot: 4753776), matricule : 2721-85-1235

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir une maison unifamiliale située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à faire un agrandissement du côté gauche du bâtiment principal existant de 38'-1" x 32'-10½"*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les mêmes que le bâtiment principal, c'est-à-dire :

Revêtement de clin de bois traité de couleur 'Vert feuillage 006'*;

- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'minerai de fer'*;
- Membrane élastomère IKO de couleur 'Gris charbon'*;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait situé à 44.75 mètres du chemin de l'Avalanche et à 24.86 mètres du cours d'eau*;

CONSIDÉRANT QU'aucun appareil d'éclairage ne sera ajouté sur la section de l'agrandissement*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 27 et le 28 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2023-04-779

PIIA : Projet de lotissement majeur, chemin du Lac-Boileau & chemin des Hauteurs (lot : 4886361), matricule : 3411-83-3324

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à lotir 43 nouveaux lots, situés dans les zones PA-21 et PA-25, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à développer 42 lots à bâtir et un lot pour un usage récréatif*;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des 43 lots projetés est conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut des chemins à être aménagés à même le projet de développement*;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture projetée sur le site est de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme devra être respectée à l'intérieur du projet*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 24 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que présenté, conditionnellement à ce que:

 La configuration du chemin projeté et du lot numéroté #1 soit repensée afin que le cadastre du nouveau chemin desservant le projet se raccorde au cadastre du chemin du Vallon (lot : 4 887 179) appartenant à la municipalité de Lac-Supérieur dans le but de créer un véritable deuxième accès au projet à partir du chemin de Lac-Quenouille;

- La réalisation et les frais des travaux d'aménagement de la section du chemin du Vallon se raccordant au chemin du Lac-Quenouille soient pris en charge par le demandeur;
- La réalisation des travaux d'aménagement de la section du chemin du Vallon se raccordant au chemin du Lac-Quenouille se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur;
- L'accès par le chemin du Lac-Quenouille passant également par une section du chemin du Vallon soit aménagé en amont du projet de développement et que celui-ci soit utilisé de façon prioritaire pour la circulation et l'entretien tout au long de l'aménagement et de la construction des lots;

Les membres du Comité souhaitent mentionner qu'il faudra porter une attention particulière aux murs vitrés illustrés aux photos d'inspirations pour l'architecture du projet, afin de s'assurer que l'éclairage projeté à l'intérieur du bâtiment ne se reflète pas à l'extérieur de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

10.5

2023-04-780

PIIA: Projet de lotissement majeur, chemin de la Truite (lots: 4886523, 4886522, 4886525), matricule: 2712-59-1227

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à lotir 23 nouveaux lots, situés dans les zones VA-14 et VA-31, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à développer 20 lots à bâtir *;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des 23 lots projetés est conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet inclut des chemins à être aménagés à même le projet de développement*;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture projetée sur le site est de style contemporain*;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme devra être respectée à l'intérieur du projet*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 février et le 1^{er} mars 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur:

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le projet tel que présenté.

Les membres tiennent toutefois à mentionner que le chemin cadastré en 1990 semble non conforme quant à l'article 41 du règlement de lotissement actuel numéro 2015-562 concernant la longueur maximale de 500 mètres pour une voie de circulation sans issue.

Adoptée à l'unanimité

10.6

2023-04-781

Dérogation mineure: Réduction de la lisière boisée à proximité des résidences voisines pour une coupe forestière, chemin David & chemin du Domaine-Roger (lot : 4886491), matricule : 2811-63-0168

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne la profondeur de la lisière exigée entre une coupe forestière et une résidence voisine située dans la zone PA-14*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste effectuer un projet d'aménagement forestier sur une propriété ayant plusieurs résidences à proximité*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation vise à réduire la lisière boisée à conserver de 60 mètres à 20 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement forestier consiste à récolter 30% des arbres de la plantation existante*;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la lisière boisée exigée entre la coupe forestière et les résidences voisines ferait en sorte de réduire d'un tiers la superficie possible à traiter à l'intérieur de la plantation existante*;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet de première coupe commerciale depuis le début de cette plantation en 1984*;

CONSIDÉRANT QUE sans ce traitement sylvicole, la forêt risque de ralentir sa croissance, accélérer la mort des arbres faibles et un danger pour la sécurité des usagers pourrait en résoudre*;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement sera peu apparent une fois les travaux complétés*;*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 27 février 2023*

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifesté en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

10.7

2023-04-782

Dérogation mineure : Réduction du frontage d'un lot, chemin Fleurant (lot : 5115227)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne le frontage minimum exigé en bordure d'un chemin dans la zone PA-12*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réduire le frontage minimal exigé de 50 mètres à 20.24 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le frontage de 20.24 mètres est le même qu'actuellement, mais qu'une opération cadastrale exige la conformité à la réglementation*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste regrouper quatre lots pour n'en créer qu'un seul*;

CONSIDÉRANT QUE les lots à être regroupés n'ont jamais fait l'objet d'une opération cadastrale dans le passé*;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de désenclaver les trois lots se trouvant au sud*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 3 et le 27 février 2023

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QUE deux personnes se sont manifestées en défaveur du projet

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

10.8

2023-04-783

Dérogation mineure : Réduction de la marge avant, 60 chemin des Hirondelles (lot : 4887074), matricule : 3613-39-2785

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne l'implantation d'un bâtiment d'utilité publique dans la zone RE-04*;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réduire la marge avant exigée de 10 mètres à 6.8 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise une implantation optimale du bâtiment, soit en étant le plus éloigné possible du lac*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 février et le 7 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

10.9

2023-04-784

Usage conditionnel : Location en court séjour de moyenne envergure, 21 impasse des Perce-Neige (lot : 5681786), matricule : 2911-25-1893

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété en construction au 21 impasse des Perce-Neige;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure pouvait être autorisé dans la zone PA-28, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt de la demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie est du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appareils encastrés sur l'élévation latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique qui sera installée*;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comptera un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires*;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 10 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 4 janvier et le 14 février 2023

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'installation d'un spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement avant l'émission du certificat d'occupation;
- La puissance des appareils d'éclairages existants sur la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Un abat-jour couvre totalement l'ampoule de l'applique murale projetée;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:

Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;

Rappel: bruits et feux d'artifice; L'environnement ne prend pas de vacances;

Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;

- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps:
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

Adoptée à l'unanimité

10.10

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-648 - Règlement régissant la démolition d'immeubles

Madame Nancy Deschênes, conseillère, donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 2023-648 régissant la démolition d'immeubles et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une subséquente.

10.11

2023-04-785

Adoption du projet de règlement numéro 2023-648 - Règlement régissant la démolition d'immeubles

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les permis et certificats 2015-559* est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci.

CONSIDÉRANT QU'un règlement régissant la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la règlementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à ladite séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement le ______ par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2023-648 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit : que le règlement suivant soit adopté:

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 2023-648 - règlement régissant la démolition d'immeubles* ».

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur.

1.4 OBJET DU RÈGLEMENT Le présent règlement régit la démolition d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d'autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Règlement relatif à la démolition d'immeubles constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.6 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal de la Municipalité.

1.7 INTERPRÉTATION

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 TERMINOLOGIE

Nonobstant les alinéas précédents, dans ce règlement, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Comité: Comité de démolition.

Immeuble patrimonial:`

Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P- 9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC des Laurentides en vertu de l'article 120 de cette loi.

Logement:

Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. R-8.1).

Programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés :

Intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du Comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559* tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné.

2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559 prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici reproduit au long.

2.3 NOTIFICATION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le fonctionnaire désigné doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1) Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.O.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;

2) L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* a été adopté à l'égard du territoire de la MRC des Laurentides.

CHAPITRE 3 CONSTITUTION DU COMITÉ

3.1 CONSTITUTION ET FONCTIONS COMITÉ

Le présent règlement constitue le Comité de démolition.

Ce Comité a pour fonctions de rendre une décision à l'égard des demandes de démolition et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

3.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité de démolition est formé de trois membres du Conseil municipal désignés pour un an par le Conseil municipal.

Le président est désigné par le Conseil municipal parmi les membres du Comité qu'il désigne.

Celui-ci préside les séances du Comité.

Leur mandat est renouvelable.

3.3 LE SECRÉTAIRE DU COMITÉ

La personne occupant le poste de directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement agit à titre de secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

3.4 QUORUM

Le quorum du Comité est de deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

3.5 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la Municipalité.

3.6 CONVOCATION

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Comité, convoque une séance, afin d'étudier la ou les demandes.

3.7 INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du Conseil municipal qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ET AU CONTENU DE LA DEMANDE

4.1 AUTORISATION REQUISE

4.1.1 Interdiction de démolir

À moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet, il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie un immeuble patrimonial.

4.1.2 Exemptions

Sauf pour un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l'article 4.1.1 ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants:

- 1) Le transport ou le déplacement du bâtiment principal sur un autre terrain ;
- 2) La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;
- 3) La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

4) La démolition d'un bâtiment, demandée par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu de l'article 4.1.1 ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* numéro 2015-559.

4.2 CONTENU DE LA DEMANDE

4.2.1 Dépôt de la demande

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

4.2.2 Contenu de la demande

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition d'un bâtiment principal prescrit au *Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559*:

- 1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
 - b) L'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
 - c) L'occupation actuelle du bâtiment ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant ;
 - d) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par la demande ;
 - e) Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé;
 - f) Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l'apparence extérieure depuis sa construction ;
 - g) Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion ;
 - h) Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration ;
 - i) Les moyens techniques à être utilisés pour les travaux projetés et le nettoyage des lieux ;
 - j) Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
 - k) Le lieu de dépôt des matériaux et des résidus de démolition ;
- 2. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement remis en état ;
- 3. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conserver du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2 ;
- 4. Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

- 5. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - a) L'usage projeté;
 - b) Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d'architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer la description;
 - c) L'échéancier de réalisation ;
 - d) L'estimation préliminaire des coûts du programme.
- 6. Les conditions de relogement des locataires, lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;
- 7. Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

4.2.3 Tarifs et frais de publication

La demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée du paiement des frais d'études relatifs à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal, lesquels sont établis aux termes du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-559*, en plus des frais de publication.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables.

4.2.4 Vérification de la demande

Une demande d'autorisation de démolition est considérée complète lorsque les tarifs d'honoraires et les frais de publication sont acquittés et que tous les plans et documents ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande et s'assure que les documents exigés sont complets. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information additionnelle pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

CHAPITRE 5 : ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

5.1 ÉTUDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

5.1.1 Début de l'étude de la demande

L'étude de la demande par le Comité de démolition peut débuter lorsque la demande d'autorisation de démolition est jugée complète par le fonctionnaire désigné.

5.1.2 Avis aux locataires L

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment.Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation.

5.1.3 Affichage et avis public

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

Faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants ;

Faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

L'affiche et l'avis doivent inclure le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionné à l'article 5.1.4 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

5.1.4 Opposition à la demande

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier.

5.1.5 Avis du Conseil local du patrimoine

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Comité doit consulter ce Conseil avant de rendre sa décision.

5.1.6 Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

5.1.7 Critères d'évaluation de la demande

Le Comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivant :

- 1. L'état du bâtiment ;
- 2. La valeur patrimoniale du bâtiment ;
- 3. L'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver ;
- 4. La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
- 5. Le coût de sa restauration;
- 6. L'utilisation projetée du sol dégagé ;
- 7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs :
- 8. Tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

5.1.8 Séance publique

Le Comité de démolition tient une séance publique. Lors de cette séance :

- 1. Le Comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement ;
- 2. Le fonctionnaire désigné présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude ;
- 3. Le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, le fonctionnaire désigné présente ces informations ;
- 4. Toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 5.1.4 du présent règlement ;
- 5. Le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole ;
- 6. En huis clos, le Comité poursuit l'étude de la demande.

5.1.9 Acquisition de l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir.

Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

5.2 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

5.2.1 Décision du Comité de démolition

Le Comité de démolition rend sa décision lors d'une séance publique.

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun.

Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 5.1.3 du présent règlement.

5.2.2 Motif et transmission de la décision

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 5.2.4, 5.2.5 et 5.3.1 du présent règlement.

5.2.3 Conditions relatives à la démolition

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

- 1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé ;
- 2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- 3. Exiger la gestion durable des matériaux (mesures de valorisation ou de récupération) ;
- 4. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa.

Cette garantie financière doit :

- 1. Être au montant déterminé dans la décision du Comité ;
- 2. Prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité de Lac-Supérieur et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière canadienne, ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière canadienne ou par virement bancaire par voie électronique ;
- 3. Être valide pour une période d'un an depuis la date d'émission du certificat d'autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés ;
- 4. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

5.2.4 Révision de la décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision.Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

5.2.5 Notification de la décision à la MRC des Laurentides et pouvoir de désaveu

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 5.2.4 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC des Laurentides.

Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition.Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu. Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

5.3 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT ET AUTRES MODALITÉS

5.3.1 Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 5.2.4 du présent règlement ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 5.2.5 du présent règlement trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle la MRC des Laurentides avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article ;
- 2) L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

5.3.2 Modification du délai

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai

5.3.3 Caducité de l'autorisation

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

5.3.4 Défaut de respecter le délai fixé

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

5.3.5 Indemnité au locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. De plus, à cette date, si un locataire continue d'occuper un logement dans l'édifice visé par la démolition, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal pour fixer le loyer.

CHAPITRE 6: INFRACTION 6.1 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

6.1.1 Sanctions générales

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

6.1.2 Sanctions particulières : dispositions particulières à la reconstitution du bâtiment

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli. À défaut pour cette personne de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.À défaut de se conformer au premier alinéa du présent article, cette personne commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une récidive ;
- 2) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive.

6.1.3 Sanctions particulières : dispositions relatives à la visite du fonctionnaire désigné

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1) Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
- 2) La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

CHAPITRE 7: DISPOSITION FINALE

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.12

2023-04-786

Adoption du règlement numéro 2023-651 modifiant le règlement sur les permis et les certificats no 2015-559

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter des dispositions d'exception aux conditions de délivrance de permis de construction concernant les chemins aux abords desquels des constructions peuvent être érigées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter l'exigence d'un plan de drainage, lors du dépôt demande d'entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement le 23 mars 2023 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne pourra se faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de ladite consultation publique, il a été décidé de retirer l'article 2 du présent premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le xx avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 2023-651 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE

il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 22 « Analyse d'une demande de permis ou de certificats » par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant : « À moins de dispositions contraires, lorsqu'un requérant dépose une demande complète au fonctionnaire désigné, celui ci l'analyse et informe le requérant de tout élément incomplet, insuffisant ou non conforme». (article retiré du processus d'adoption, à la suite de la consultation publique du 23 mars 2023)

Article 3. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 24 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat » par le remplacement du texte de l'article par le texte suivant : « Si la demande est complète, suffisante et conforme à la réglementation d'urbanisme, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, sur lequel il inscrit les conditions générales ou spécifiques de sa validité.».

Article 4. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 59 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » par le remplacement du texte de la ligne numéro 9 par le texte suivant : « 9. Toute construction ou installation d'une piscine ou d'un spa ».

Article 5. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 72 « Contenu applicable à une demande de construction de piscine » de la manière suivante:

- a. par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Contenu applicable à une demande de construction ou d'installation de piscine ou de spa »;
- b. par l'ajout du texte suivant « ou du spa » après le mot « piscine » au point numéro un du premier alinéa.
- **Article 6.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 28 « Coûts des permis de lotissement » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « pour chaque lot additionnel », par un coût de « 25\$»;
- **Article 7.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 29 « Coûts pour l'étude d'un projet exigeant un plan image » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « pour chaque lot additionnel », par un coût de « 25\$ »;
- **Article 8.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 30 « Coûts des permis de construction » par le remplacement dans le tableau du coût associé au type de travaux nommé « construction d'habitation», par un coût de « 75\$ par logement principaux + 1 \$/m2 de superficie au sol »;
- **Article 9.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 31 « Coûts des certificats d'autorisation » de la manière suivante :
- 1) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « carrière, « gravière » ou sablière », par un coût de « 250\$ »;
- 2) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « installation septique », par un coût de « 100\$ »;
- 3) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « ouvrage de captage d'eau souterraine », par un coût de « 100\$ »;
- 4) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « construction d'une clôture », par un coût de « 25\$ »;
- 5) par le remplacement dans le tableau nommé « Tableau : Coûts d'un certificat d'autorisation selon les types de projets » du coût associé au type de projet nommé « aménagement d'une entrée charretière », par un coût de « 50\$ »;
- **Article 10.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 32 « Coût d'une demande de modification au zonage » de la manière suivante :
- 1) par le remplacement des références au « zonage » par des références « à un règlement d'urbanisme »;
- 2) par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du montant des frais en sus pour un plan d'aménagement, par un coût de « 25\$ »;
- **Article 11.** Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 34 « Coût d'une demande d'usages conditionnels » de la manière suivante :
- 1) par l'ajout à la deuxième ligne du tableau dans la colonne « type », à la suite de la mention « Location en court séjour » des mots « et location en court séjour pour une résidence principale »;

2) par le remplacement à la deuxième ligne du tableau du montant exigé pour le type de demande « Location en court séjour et location en court séjour pour une résidence principale », par un coût de « 500\$»;

Article 12. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 35 « Coût d'une demande de PIIA » par l'ajout d'un deuxième alinéa, l'article se lira désormais comme suit :

« Des frais de 125\$ sont exigibles pour la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale lorsque la demande vise à modifier un projet sur lequel le Conseil municipal a déjà adopté une résolution. »

Article 13. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 48 « Dispositions d'exception » par l'ajout d'un paragraphe qui se lira comme suit :

- « 8. Le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent règlement ne s'applique pas à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a. À un chemin respectant les exigences du règlement de lotissement en vigueur ou bénéficiant d'un droit acquis tel que prévu au règlement de lotissement en vigueur, et ayant fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public;
 - b. À un chemin bénéficiant de droits acquis au niveau du lotissement ainsi qu'au niveau de la construction du chemin privé ou public, et n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par résolution du Conseil municipal à titre de chemin privé ou public.

Afin de délivrer le permis de construction, le chemin répondant aux critères du précédent paragraphe devra être conforme aux exigences du règlement portant sur la construction de chemins en vigueur lors de sa construction ou, si sa construction est antérieure au 27 septembre 1991, aux normes sur la construction des chemins privés ou publics contenues au règlement 91-251. »

Article 14. Le règlement sur les permis et certificats 2015-559 est modifié à l'article 80 « Contenu applicable à une demande d'entrée charretière » par l'ajout du texte suivant, à titre de dernier paragraphe : « L'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres requiert la production d'un plan de drainage effectué par un technologue ou un ingénieur compétent pour éviter des ruissellements problématiques. ».

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.13

2023-04-787

Adoption du projet de règlement 2023-650 - Règlement sur la construction des chemins publics et privés

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2014-542, afin de le mettre à jour;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de remplacer le règlement sur la construction des chemins publics & privés;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt, le tout conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1) lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le xx avril 2023;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du xx 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du xx 2023, par l'entremise du maire et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 2023-650 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE 'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bassin de sédimentation : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin public ou rue publique : voie de circulation appartenant à la Municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent et qui en date du présent règlement est construite.

Chemin municipal non construit : voie de circulation appartenant à la Municipalité ou présumée lui appartenir et qui en date du présent règlement est non construite.

Chemin forestier : voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la Municipalité.

Conseil municipal : le conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés se raccordant à un chemin public ou privé.

Fonctionnaire désigné : correspond à l'inspecteur des chemins.

Inspecteur des chemins : le directeur des travaux publics de la Municipalité ou tout officier municipal nommé par le conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.

Ligne naturelle des hautes eaux : limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Lit: partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Lot : fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.R-3-1).

Milieu humide: lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Modification d'un chemin: Intervention faite sur un chemin existant ou une rue existante qui a pour effet de changer une ou plusieurs de ses caractéristiques initiales (ex : modification de la largeur, des pentes, de la structure, etc.).

Le prolongement d'un chemin existant, le déplacement d'un tronçon ou tous travaux similaires s'assimilent à la construction d'un chemin ou d'une rue et non à la modification de celle-ci.

Municipalité : la municipalité de Lac-Supérieur.

Officier municipal: la personne désignée par le conseil municipal.

Opération cadastrale: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Ouvrage : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, etc.).

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, etc.).

Réparation ou entretien d'un chemin: Intervention faite sur un chemin existant ou une rue existante qui ne modifie pas ses caractéristiques initiales (ex : réparation de crevasses, stabilisation des talus, remplacement de ponceaux, ajout d'un maximum de 30 cm de gravier de finition sur la surface de roulement, etc.).

Rive : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

Chapitre 3: Dispositions administratives

3.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues publiques, ainsi que des rues privées présentes et futures sur le territoire de la Municipalité.

3.2 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction des chemins publics et privés est « l'inspecteur des chemins », soit le directeur des travaux publics ou toute autre personne nommée par le Conseil.

3.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout certificat d'autorisation requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un certificat d'autorisation, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 9) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 10) Tient un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 11) Peut demander une attestation par une firme de génie-conseil confirmant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités municipales, provinciales et fédérales compétentes.

Chapitre 4: Certificat d'autorisation

4.1 Demande de certificat d'autorisation pour la construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin

4.1.1 Quiconque désire construire, aménager, modifier, réparer, ou entretenir un chemin situé sur le territoire de la Municipalité doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité;

4.1.1.1. Exception pour les travaux de réparation ou d'entretien d'un chemin

Nonobstant l'article 4.1.1 du présent règlement, seuls les travaux de réparation et d'entretien suivant nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- Réparation d'une crevasse d'une profondeur supérieure à la couche de finition du chemin;
- Remplacement d'un ponceau par un ponceau d'un diamètre inférieur à celui déjà en place, sauf s'il s'agit d'une traverse de cours d'eau;
- Rechargement d'une épaisseur de 15 cm ou plus de gravier de finition sur un chemin privé, sur une longueur excédant 300 mètres.
- **4.1.2** Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - **4.1.2.1** La construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial;
 - **4.1.2.2** La réfection, réparation ou l'entretien d'un chemin appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un chemin municipal non construit.
- **4.1.3** Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.
- **4.1.4** Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.

4.2 Modification du certificat d'autorisation

4.2.1 Toute modification aux plans et devis d'un chemin déjà approuvé par la Municipalité doit être soumise pour approbation à un officier municipal, avant la mise en œuvre dudit changement. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation initial.

4.2.2 Lorsqu'elle affecte le cadastre ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, ainsi que par le Conseil municipal, s'il y a lieu.

4.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Ce délai ne débute qu'à partir du moment où la demande de certificat d'autorisation est complète.

4.4 Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si les travaux ne sont pas débutés dans les 6 mois suivant la date d'émission.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de 12 mois au bout desquels les travaux de construction, modification, entretien ou réparation du chemin doivent être complétés.

4.5 Affichage du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

4.6 Coût du certificat d'autorisation

Des honoraires s'élevant à 10 \$/ 100 mètres linéaires et à un minimum de 50 \$ sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

Chapitre 5 : Forme de la demande

5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal pour la construction d'un chemin privé ou public

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires:

- 1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'un chemin privé ou public :
- a. des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
 - les limites de l'emprise requise;
 - la structure de la surface de roulement;
 - le profil longitudinal prévu, avec les pourcentages (%) aux changements de pentes;
 - le pourcentage (%) des pentes transversales;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
 - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) proposés;
 - un échéancier détaillé des travaux;
 - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue;
 - trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur, selon la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public en vigueur.

b. une caractérisation des milieux humides et hydriques pouvant se trouver dans l'emprise du chemin, ainsi qu'à une distance de 60 mètres de part et d'autre de ladite emprise, réalisée par un professionnel compétent.

- 2) dans le cas où la construction du chemin comprend la construction d'un pont ou l'installation d'un ponceau, la demande doit inclure, en plus des documents demandés au premier paragraphe du présent article, les documents suivants préparés par des professionnels compétents :
 - plan et profil du pont et/ou ponceau préparés et scellés par un ingénieur;
 - matériaux du pont et/ou ponceau, classe, diamètre du ponceau;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux actuels et projetés et les détails de mise en place;
 - ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que dans la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
 - modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);

- si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), une autorisation du ministère de l'Environnement devra être obtenue au préalable;
- si nécessaire, une autorisation de Pêches et Océans Canada et du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Toute demande pour procéder à la construction d'un chemin privé ou public doit comprendre un plan de gestion des eaux de surface réalisé par un ingénieur compétent.

L'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres doit éviter tout ruissellement problématique.

5.1.1 Demande de certificat d'autorisation municipal pour la modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public

Toute demande de certificat d'autorisation pour la modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en deux exemplaires:

- 1) Plans préparés et scellés par un ingénieur, illustrant l'ensemble de la zone de travaux, sur lesquels doivent apparaître:
 - les limites de l'emprise de la rue; la structure de la surface de roulement actuelle et projetée;
 - le profil longitudinal, avec les pourcentages (%) aux changements de pentes actuel et projeté;
 - le pourcentage (%) des pentes transversales actuelle et projetée;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface actuel et projeté;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes, actuelle et projetée;
 - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissières de sécurité) actuels et projetés;
 - un échéancier détaillé des travaux;
 - s'il y a lieu, l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques se retrouvant ou devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;

Toute demande pour procéder à la modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public doit comprendre un plan de gestion des eaux de surface réalisé par un ingénieur compétent.

L'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres doit éviter tout ruissellement problématique.

- 3) Dans le cas où la modification, réparation ou entretien du chemin comprend la construction, l'entretien ou la modification d'un pont ou l'installation, l'entretien ou la modification d'un ponceau, la demande doit inclure, en plus des documents demandés au premier paragraphe du présent article, les documents suivants préparés par des professionnels compétents :
 - plan et profil du pont et/ou ponceau préparés et scellés par un ingénieur;
 - matériaux du pont et/ou ponceau, classe, diamètre du ponceau;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux actuels et projetés et les détails de mise en place
 - ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont:
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que dans la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;

- modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique, etc.);
- si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un (des) pilier(s) dans le cours d'eau s'avère(nt) indispensable(s), une autorisation du ministère de l'Environnement devra être obtenue au préalable;
- si nécessaire, une autorisation de Pêches et Océans Canada et du ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5.2 Autorisation ministérielle ou déclaration de conformité

La demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation ministérielle émise par le ministère de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité, lorsque la nature des travaux le requiert.

5.3 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

5.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du ministère des Transports du Québec

La demande de certificat d'autorisation pour la construction et modification d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

5.5 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de tous les documents exigés et délivre un certificat d'autorisation comme demandé si :

- 1) le lot sur lequel les travaux sont prévus doit avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de lotissement autorisant la création d'une voie de circulation;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le projet est conforme au présent règlement, ainsi qu'à la règlementation d'urbanisme en vigueur;
- 4) le droit pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- 5) les permis ou certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, ministère des Transports (M.T.Q.) ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.
- 6) Le requérant accepte par écrit que la Municipalité mandate aux frais du requérant un ingénieur au choix de la Municipalité, pour effectuer la surveillance des travaux et pour produire une attestation de conformité suite à la réalisation des travaux. Le requérant s'engage par écrit à acquitter les honoraires professionnels de l'ingénieur mandaté par la Municipalité.

Dans le cas où l'une de ces conditions n'est pas remplie, le fonctionnaire désigné doit faire connaître dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de tous les documents exigés son refus de délivrer le certificat d'autorisation au requérant par écrit et doit le motiver.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

6.1 Le tracé de tout nouveau chemin privé ou public ou tout prolongement d'un chemin privé ou public ou déplacement d'un tronçon d'un chemin privé ou public devra respecter toutes les normes prévues à la règlementation d'urbanisme en vigueur.

6.2 Malgré les normes contenues à la règlementation d'urbanisme, lorsque la pente longitudinale est supérieure à 12 % l'inspecteur des chemins peut exiger que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité du chemin, des talus, des fossés, des remblais et de tout autre aménagement nécessaire au chemin.

Chapitre 7 : Préparation du terrain lors de la construction d'un chemin public ou privé

- **7.1** L'inspecteur des chemins doit être avisé par écrit, au moins cinq (5) jours avant la mise en chantier, du début des travaux.
- **7.2** Afin de délimiter l'emprise du chemin avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.
- **7.3** Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.
- **7.4** Les grosses roches d'un diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 90 centimètres en dessous de son profil final.
- **7.5** Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 7.6 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

7.6 Lorsqu'il y a remblai de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement et ils doivent se retrouver à plus de 1 mètre à l'extérieur de chaque côté de la surface de roulement. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.

Chapitre 8: Normes de construction

- 8.1 Construction des chemins publics
- 8.1.1 Infrastructure pour les chemins publics

8.1.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin public ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

Dans le cas d'une voie à sens unique, la surface de roulement ne devra pas être inférieure à 5.5 mètres.

8.1.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins publics, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4");
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½");
- 200 mm de pierre MG-20 (0-3/4"), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);

Totalisant une épaisseur de fondation de 800 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

8.1.1.3 Revêtement bitumineux

Tout nouveau chemin public devra être asphalté sur toute sa longueur et sur une largeur minimale de 7 mètres (23'-0").

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, notamment dans le rayon intérieur d'une courbe prononcée.

8.1.1.3.1 Exception

Pour les travaux de prolongement d'un chemin public existant sans revêtement bitumineux, la pose d'un tel revêtement ne sera pas nécessaire.

Dans le cas de la construction d'un nouveau chemin destiné à être public et se raccordant à un chemin public non asphalté, l'asphaltage sera requis.

8.1.1.4 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des chemins doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger un nombre de couches de pavage ou un taux d'application différent s'il le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Tout chemin, avant d'être l'objet d'une cession à la Municipalité, devra être asphalté selon les normes du présent article .

8.2 Construction des chemins privés

8.2.1 Infrastructure pour les chemins privés

8.2.1.1 Surface de roulement

La surface de roulement d'un chemin privé ne doit pas être inférieure à 9 mètres (29'-6").

Exception : Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin privé peut être différente du 1^{er} paragraphe de l'article 8.2.1.1, mais ne peut en aucun cas être inférieure à 4.5 mètres (14'-9"), de plus toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

8.2.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins privés, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4");
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½");
- 150 mm de pierre MG-20 (0-3/4");

Totalisant une épaisseur de fondation de 750 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

8.2.1.2.1 Délai pour l'application du gravier de finition

Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application des 150 mm de pierre concassée MG-20 (0-3/4") tout venant bleu compacté, conditionnellement à la délivrance d'un cautionnement de garantie en

faveur de la municipalité de Lac-Supérieur, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la Municipalité.

8.2.1.3 Cession à la Municipalité

Lorsque le propriétaire d'un chemin privé construit conformément à l'article 8.2.1 désirera le céder à la Municipalité afin qu'il devienne un chemin public, les couches granulaires suivantes devront y être ajoutées :

- 100 mm de pierre MG-20 (0-3/4") bleu, conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;
- un revêtement bitumineux conformément aux articles 8.1.1.3 et 8.1.1.4 du présent règlement.

Exception : Tout chemin existant conforme en tout point au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré avant le 8 octobre 2014, ainsi qu'au règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2013-526, pourra faire l'objet d'une acceptation comme chemin public ou privé en respectant les normes contenues au règlement 2013-526.

8.3 Chemins publics et privés d'une pente de plus de 12%

Tous les chemins privés, ainsi que le prolongement des chemins publics non asphaltés, d'une pente égale ou supérieure à 12%, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

- **8.3.1** La structure du chemin devra respecter les articles 8.1.1.2 pour un chemin public ou 8.2.1.2 pour un chemin privé;
- **8.3.2** La surface de roulement devra être recouverte d'un revêtement bitumineux d'une épaisseur minimale de 80 mm (3½"). À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, le mélange bitumineux sera du type EB-14.
- **8.3.3** L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 7 mètres, et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12%. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur la pierre MG-20 (0-3/4"), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);
- **8.3.4** La pente finale de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devront être asphaltés.

8.4 Aire de virée des chemins publics et privés

Dans le cas d'un chemin public ou privé se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres (65'-7½").

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

Exception : La surface de roulement de l'aire de virage devra être proportionnelle à la surface de roulement du chemin privé si elle a été construite conformément à l'exception prévue à l'article 8.2.1.1.

8.5 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur des chemins. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du ministère des Transports du Québec intitulé Normes – Ouvrages routiers

8.6 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger que la Municipalité procède à la construction d'un chemin municipal non construit. Si le Conseil municipal accepte que de tels travaux soient réalisés, les travaux de construction devront être réalisés par le demandeur, à ses frais, et en conformité avec le présent règlement.

Chapitre 9 : Creusage des fossés

un ensemencement végétal.

9.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante (minimum 0.5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 75 centimètres. Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 5%, les fossés doivent être empierrés avec les matériaux suivants:

- 15 cm (6 pouces) de pierre concassée de 2" à 4" pour les pentes de 5% à 10% :
- 20 cm (8 pouces de pierre concassée de 4" à 8" pour les pentes de 10% et plus ;

Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être ensemencé par des végétaux herbacés à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toutes les surfaces du talus. Advenant un lessivage des semences ou un manque de végétalisations dans les 4 semaines suivant l'ensemencement, il devra être refait jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète des talus. Lorsque la pente du talus est supérieure à 40%, il devra être stabilisé par la pose de plaques de gazon ou il devra être empierré.

9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

Chapitre 10 : Ponceaux/Entrées charretières et autres

Toute référence à un ponceau dans le chapitre 10 du présent règlement concerne un ponceau pour une entrée charretière.

- 10.1 Les ponceaux transversaux doivent être de polyéthylène (plastique) ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique), et conforme aux recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier. De plus, l'entrée et la sortie du ponceau devront être empierrées. Seule les pierres plates non cimentées ou les blocs préfabriqués pour murets sont acceptés.
- **10.2** Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux de polyéthylène (plastique), ou de qualité égale ou supérieure au polyéthylène (plastique) approprié doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres (15 pouces) et la longueur doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds), sans toutefois dépasser 9 mètres (30 pieds). Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur des chemins peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres (15 pouces).

- **10.3** Les ponceaux doivent être fournis par le propriétaire et devront être installés par celui-ci conformément aux normes du présent règlement. L'inspecteur des chemins effectuera une inspection pour valider la conformité de l'installation.
- **10.4** Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du nettoyage du ponceau ainsi que de ses extrémités.

10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Ledit chemin ou entrée charretière doit être surbaissé ou surmonté à la jonction avec le chemin transversal et avoir des pentes latérales vers le fossé pour assurer un drainage adéquat hors chaussée ainsi qu'éviter l'accumulation d'eau.[LSAMC16]

- **10.6** L'eau en provenance des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès donnant accès à un chemin devra être dirigée vers les fossés bordant le chemin public ou privé. L'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux pourra exiger l'aménagement de bassins de sédimentation empierrés s'il le juge nécessaire.
- **10.7** Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du maintien des pentes, des axes de drainage, des fossés et au besoin des bassins de sédimentation des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès se raccordant à un chemin public ou privé lui appartenant.

Chapitre 11 : Considération environnementale

11.1 Durant toute la durée des travaux de construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin privé ou public, l'entrepreneur devra utiliser un mode de travail permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

Chapitre 12 : Arpentage / bornage

12.1 Suite à la construction du chemin, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le permis de lotissement du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 13: Inspection

13.1 À chacune des étapes des travaux de construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation, un ingénieur mandaté par la Municipalité doit effectuer la surveillance des travaux et produire une attestation de conformité. Les honoraires professionnels sont à la charge du requérant.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent laisser l'ingénieur mandaté accéder à leur terrain relativement à l'exécution de son mandat.

Chapitre 14: Processus d'acceptation du chemin

14.1 Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction, modification, réparation ou entretien d'un chemin, nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.

- 14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté par la Municipalité procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'ingénieur mandaté par la Municipalité ou l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre au choix de la Municipalité et aux frais du propriétaire pour toute pente égale ou supérieure à 11%.
- **14.3** Si l'ingénieur mandaté par la Municipalité ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 14.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'ingénieur mandaté par la Municipalité pourra vérifier la conformité du chemin.
- **14.4** Pour que le conseil puisse accepter par résolution le chemin à la suite des travaux de construction, modification, réparation ou entretien conformément au certificat d'autorisation émis le service de l'urbanisme et de l'environnement devra fournir au conseil, préalablement à l'acceptation du chemin, un rapport attestant de la conformité du chemin en ce qui concerne le lotissement.
- 14.5 Saisi du rapport de l'ingénieur mandaté par la Municipalité, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, ainsi que le rapport de conformité préparé par le service de l'urbanisme et de l'environnement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Ce nom doit être attribué en conformité avec la thématique prévue par la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé et public en vigueur. Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.
- **14.6** Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout officier municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession dudit chemin à la Municipalité.

Chapitre 15 : Chemins dérogatoires

- **15.1** Pour être réputé conforme, un chemin construit avant le 6 décembre 1996 doit respecter les conditions suivantes :
 - **15.1.1** Le chemin doit desservir au moins une habitation utilisée de façon permanente ou saisonnière;
 - **15.1.2** Le tracé du chemin doit être décrit dans un acte notarié préparé avant le 6 décembre 1996. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant une servitude de droit de passage véhiculaire ou un chemin carrossable.
- **15.2** Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'à la dernière entrée charretière du dernier logement.
- **15.3** Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

Chapitre 16: Acceptation provisoire d'un chemin privé

16.1 Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la Municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 8.2.1.2.1. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai prévue à l'article 8.2.1.2.1.

Chapitre 17: Considération future

17.1 Pont, barrage, digue, viaduc et tunnel

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la Municipalité de même que le tronçon du chemin se trouvant à la suite de cet ouvrage.

Chapitre 18 - Dispositions pénales

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 19 – Abrogation

Ce règlement abroge, à toutes fins de droit, les règlements portant sur la construction des chemins ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Chapitre 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

10.14

2023-04-788

Adoption du règlement numéro 2023-649 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité no 2014-543

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2014-543 sur la cession des chemins est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 8 octobre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de modifier le chapitre 6 afin que la conformité du chemin soit évaluée par un ingénieur mandaté par la Municipalité au lieu d'un inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 3 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le xx avril 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE 'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la municipalité, tel qu'adopté est modifié au chapitre 5 par le remplacement :

a. des références à la valeur de « 2 000 000 \$», par des références à la valeur de « 3 000 000 \$»;

b. de la référence à la valeur de « 1 000 000 \$ », par des références à la valeur de « 1 500 000 \$ »

ARTICLE 2 Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la municipalité, tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 par le remplacement du deuxième alinéa par le texte suivant :

Toutefois, tout chemin existant et construit conformément en tout point au certificat d'autorisation qui lui avait été délivré avant le 8 octobre 2014 et ayant fait l'objet d'une acceptation par résolution du conseil à titre de chemin privé, pourra faire l'objet d'une cession à la municipalité conditionnellement à ce qu'il respecte les normes contenues au règlement 2013-526.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

10.15

Offre de services - élaboration d'une politique environnementale

Sujet reporté

10.16

2023-04-789

Offre de services - services professionnels pour un soutien à la direction du service de l'urbanisme

CONSIDÉRANT les résolutions 2023-03-735 et 2023-03-736;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services pour un soutien à la direction du service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine l'offre de services de l'entreprise Zonage.com, firme spécialisée en urbanisme, afin d'apporter un soutien à la direction du service de l'urbanisme et de l'environnement;

QUE la date effective de l'entrée en fonction est le 27 mars 2023;

QUE le taux horaire est de 100\$ incluant les frais de déplacement.

QUE par la présente résolution, Monsieur Sylvain Royer, urbaniste sénior soit nommé à titre de fonctionnaire désigné, en vue de l'administration et de l'application des règlements se rapportant spécifiquement au département de l'urbanisme et de l'environnement.

QUE par la présente résolution, Monsieur Sylvain Royer, urbaniste sénior soit nommé à titre de fonctionnaire désigné, afin de signer les permis émanant du département de l'urbanisme et de l'environnement

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.610.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

10.17

2023-04-790

Soumission - Identification et délimitation de milieux humides et hydriques potentiels - lots 4 754 461 et 4 754 407

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour Identification et délimitation de milieux humides et hydriques potentiels - lots 4 754 461 et 4 754 407.

QUE la Municipalité a reçu 1 soumission, laquelle va comme suit :

Soumissionnaires	Montant avant taxes
AJ Environnement	5 100 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de AJ Environnement au montant de 5 100 (taxes en sus), datée du 24 février 2023 et portant le numéro M23-LS02.

QUE cette dépense soit affectée au poste budgétaire suivant : 02.190.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

10.18

2023-04-791

Soumission - plan topographique - lots 4 754 461 et 4 754 407

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de la firme Murray Maltais, arpenteurs-géomètres pour obtenir un plan topographique des lots 4 754 461 et 4 754 407.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la soumission de la firme Murray-Maltais, arpenteurs-géomètres datée du 22 mars 2023 au montant de 1000 \$ taxes en sus;

ET QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

11.

Loisirs et culture

11.1

2023-04-792 É

Établissement de la tarification 2023 pour le camp de jour

CONSIDÉRANT QUE pour la saison estivale 2023, la Municipalité offre un service de camp de jour, s'échelonnant sur une période de huit semaines, pour les jeunes de 5 à 12 ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la tarification 2023 en lien avec ladite activité;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil établi la tarification 2023 de la façon suivante:

La tarification a été établie comme suit:

Citoyen	Non-citoyen
1er enfant: 450,00\$	1000,00\$ / chaque enfant
2e enfant : 400,00\$	
Enfant additionnel: 225,00\$	
Garde partagée: 300,00\$	

ET QUE les employés de la Municipalité bénéficient également du tarif établi pour les citoyens.

Adoptée à l'unanimité

11.2

2023-04-793 Établissement de la tarification pour la saison de soccer 2023

CONSIDÉRANT QUE pour ladite saison, la Municipalité offre une session de soccer, s'échelonnant sur une période de douze semaines, pour les jeunes âgés de 4 à 13 ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la tarification 2023 en lien avec lesdites activités;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil a établi la tarification 2023 de la façon suivante:

Session de soccer (12 semaines) : 100,00\$ / enfant;

Ladite tarification inclut:

- un dépôt de 20,00 \$ pour le prêt du chandail;
- une culotte courte;
- une paire de bas;
- un ballon;
- une médaille.

Adoptée à l'unanimité

11.3

2023-04-794 Autorisation à la mise sur pied du comité de suivi du plan d'action MADA

CONSIDÉRANT l'élaboration de la politique familles-aînés dans le cadre du programme MADA;

CONSIDÉRANT la résolution 2023-03-729;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la création du comité de suivi

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

	13. Période de questions	
	14.	
2023-04-795	Clôture et levée de la séance ordinaire	
	CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé	
	EN CONSÉQUENCE, il est	
	Proposé par monsieur Marcel Ladouceur	
	Appuyé par madame Luce Baillargeon	
	ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 21 h 16.	
	Adoptée à l'unanimité	
	Donné à Lac-Supérieur, ce 17 avril 2023	
	Sophie Choquette	
	Directrice générale et greffière-trésorière	
	Steve Perreault Maire	
	CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS	
	Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.	
	En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 17 avril 2023.	
	Sophie Choquette Directrice générale et greffière-trésorière	